

La frontière terrestre de la Principauté de Monaco avec la France est ouverte. Seule la frontière maritime de Monaco fait l'objet d'une réglementation douanière dans la mesure où elle marque la limite douanière avec la France. C'est par celle-ci que les bateaux étrangers en dehors de l'Union Européenne sont susceptibles d'être arraisonnés pour payer des droits de douane. De même, au Liechtenstein, la frontière suisse-liechtensteinoise est ouverte et la limite douanière suisse s'étend jusqu'à la frontière liechtensteino-autrichienne. La Suisse, la France et les deux Principautés s'engagent respectivement à ne percevoir aucun droit de douane sur les États avec lesquels elles sont en union douanière¹²⁴⁶. La législation fédérale douanière suisse s'applique directement au Liechtenstein, et celle de la France à Monaco¹²⁴⁷. La législation suisse que le Liechtenstein se doit d'appliquer sur son territoire la place dans une situation juridique comparable à celle d'un canton suisse¹²⁴⁸. De ce fait, les deux micro-États ne peuvent conclure de leur propre chef des accords de commerce et de douane avec un État tiers. Pour tout accord international touchant les régimes douaniers suisse et français, le Liechtenstein et Monaco sont représentés par ces derniers dans les négociations internationales. La Suisse s'est engagée à consulter préalablement le Liechtenstein si elle prend un engagement avec l'Autriche. Aucune restriction ne s'oppose à ce que les deux Principautés soient également parties à des conventions qui leur sont indirectement applicables, ou membres d'organisations internationales dont la France et la Suisse sont membres. Si le Liechtenstein veut être partie à une convention dont la confédération helvétique n'est pas partie, un accord spécial entre les deux États devient nécessaire. Dans le cadre de ces deux unions douanières, la France et la Suisse exigent d'assumer la protection douanière, à la frontière maritime de Monaco pour l'un et à la frontière terrestre austro-liechtensteinoise pour l'autre. Pour ce faire, tous les employés et agents de la douane dans les deux Principautés doivent être de nationalité suisse au Liechtenstein et française à Monaco¹²⁴⁹. La répartition des droits de douane entre la Suisse, la France et les deux Principautés comprend des dispositions précisant qu'elle est déterminée d'un commun accord entre Monaco et la France et de manière unilatérale par la Suisse au Liechtenstein. En d'autres termes, est prévue une rétribution du produit annuel des droits, taxes et autres impositions. Les Principautés de Monaco et du Liechtenstein n'ont pas de souveraineté douanière

¹²⁴⁶ *Ibid.*, art. 1^{er}.

¹²⁴⁷ Traité entre la Suisse et la Principauté du Liechtenstein, concernant la réunion de la Principauté du Liechtenstein au territoire douanier suisse, 29 mars 1923, art. 4 ; Convention douanière franco-monégasque du 18 mai 1963, art. 1^{er} et art. 3.

¹²⁴⁸ *Ibid.*, art. 6.

¹²⁴⁹ Convention douanière franco-monégasque du 18 mai 1963, art. 8 ; Traité entre la Suisse et la Principauté du Liechtenstein, concernant la réunion de la Principauté du Liechtenstein au territoire douanier suisse, 29 mars 1923, art. 11.